GP

Départ : 6149





ARRETE N° 2024/ 1948

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE VERDUN ET AVENUE DU MARECHAL FOCH SISE SECTION CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public.

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la société TECBAT, en date du 13 aout 2024 et enregistrée sous le n° 08-10.

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1er./

Dans le cadre de travaux de confortement structurel d'un bâtiment, la société TECBAT, située au 43 rue Joule à Ducos – 98 800 Nouméa (RIDET 1 106 582.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de vingt-quatre (24) mètres carrés au droit du 33 avenue du maréchal Foch sise section Centre Ville en vue d'y positionner une installation de chantier sur le trottoir et un véhicule sur la chaussée correspondant à une place de stationnement.

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour sept (07) jours, et dans un délai d'un (01) mois.

ARTICLE 2./ Prescription techniques, signalisation, stationnement

Prescription techniques:

Compte-tenu de la nature des travaux, des dispositifs de protection devront être installés par le permissionnaire sur le trottoir attenant à la zone traitée.

- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur les zones balisées ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;

- le permissionnaire devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé d'un mètre quarante (1,40 m) ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée;
- la zone de chantier (trottoir) devra être délimitée par des cônes de chantier et deux barrières situées respectivement en amont et en aval de la zone de chantier pour obstruer le passage des piétons ;
- deux panneaux « déviation piétons » devront être positionnés en amont et en aval de la zone de chantier pour dévier les piétons vers le couloir balisé positionné sur le stationnement longitudinal au droit de cette zone ;
- la zone d'occupation située sur le stationnement longitudinal devra être balisée à l'aide d'un dispositif rigide fixe de type barrière Heras ou barrière Altra ;
- Une protection mécanique du trottoir doit être posée si les travaux ne garantissent pas l'intégrité de la zone de chantier.
- le stationnement est interdit sur la zone d'occupation pendant toute la durée du chantier (la société pourra baliser la zone concernée en amont afin d'éviter au public de stationner) sur une place de stationnement;
- Aucun empiètement sur la chaussée ne sera autorisé.

Les lieux devront être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance :

- de sept cents (700) francs CFP/m²/mois pour une installation de chantier.

Ce droit d'occupation du domaine public ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Cette redevance d'un montant de dix mille (10 000) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 2 SEP. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI

DESTINATAIRES :